

# **Arrêté fédéral portant approbation de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 avril 1999<sup>1</sup>;

*arrête:*

## **Art. 1**

La Convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales est approuvée.

## **Art. 2**

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention en application de l'art. 15, ch. 1.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Si, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, la disposition pénale sur la responsabilité de l'entreprise n'est pas encore entrée en vigueur, le Conseil fédéral est autorisé à formuler la réserve suivante lors de la ratification:

«La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 2 ni l'art. 3, ch. 1 et 2, sur la responsabilité des personnes morales».

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à retirer cette réserve dès qu'elle sera devenue sans objet.

## **Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

40338

<sup>1</sup> FF 1999 5045